

DT 2024-019

1.3XXY.0

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 30/06/2023 Complétée le 25/09/2023	N° PC 76178 23 M0004
Par : Madame ABRAHAM Jessy	Surfaces de plancher : 87,15 m ²
Demeurant : 143 BOULEVARD CHAVE 13005 MARSEILLE	Destination(s) : Habitation
Représenté(e) par :	
Pour : Création d'une maison de plein pied	
Sur un terrain sis : Rue de la Pierre aux Pages 76410 Cléon Parcelle(s) cadastrée(s) AB571	

Le Maire de Cléon

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 76178 23 M0004 susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt effectué en mairie le 30/06/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté d'une demande de Permis de Construire n° PC 76178 23 M0004 en date du 05/10/2023,
Vu le courrier de retrait en date du 24/01/2024 de la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 76178 23 M0004, adressée par Madame ABRAHAM Jessy,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 76178 23 M0004 est **RETIREE**.

ARTICLE 2 : Le versement de la Taxe d'Aménagement Métropolitaine, de la Taxe d'Aménagement Départementale et de la redevance archéologique vous sera restitué.

Fait à Cléon, le 30 Janvier 2024

La 3ème adjointe chargée de la politique de la ville, des
finances et de l'aménagement urbain

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'Urbanisme).